

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 11/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLIP DESIGN

12 RUE JEAN ROSTAND

--

81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2026-72
Code AIOT : 0100299751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement FLIP DESIGN implanté 12 Rue Jean Rostand -- 81600 Gaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 26 mars 2026 a été réalisée à la suite d'un signalement par un riverain reçu le 18 mars 2026 concernant les nuisances générées par l'entreprise (bruit y compris le dimanche et fumées issues de la chaudière biomasse de l'installation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLIP DESIGN
- 12 Rue Jean Rostand -- 81600 Gaillac

- Code AIOT : 0100299751
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLIP DESIGN fabrique des agencements et du mobilier sur mesure bois et métal à Gaillac.

Elle a déclarée le 17 septembre 2025 une installation de travail du bois de 120 kW soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 26 mars 2026 a permis de constater que les déchets de bois brûlés dans la chaudière biomasse de l'installation n'étaient ni traités ni revêtus.

Concernant le bruit généré par la centrale d'aspiration du site, l'inspection des installations classées demande la réalisation, dans un délai de 3 mois, d'une mesure des émissions sonores de l'installation par un organisme qualifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Le bois brûlé dans la chaudière biomasse de 139 kW de l'installation provient des chutes du travail du bois.

L'inspection des installations classées a vérifié la nature des combustibles brûlés. Il n'a pas été constaté la présence de bois traités ou revêtus.

La chaudière de 139 kW n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

8.1. Valeurs limites de bruit

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
-------------------------	----------------------	----------------------

EXISTANT DANS les zones à émergence règlementée (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que l'unité d'aspiration des poussières de l'installation et les machines de l'installation étaient susceptibles de générer du bruit.

L'exploitant a confirmé en inspection être susceptible de travailler le samedi et le dimanche.

Conformément à la présente prescription, l'inspection des installations classées demande la réalisation, dans un délai de 3 mois, d'une mesure des émissions sonores de l'installation par un organisme qualifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser, dans un délai de 3 mois, une mesure des émissions sonores de l'installation par un organisme qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois